

# Construction de logements : des règles à respecter pour le neuf et la rénovation

**Vous avez le projet de déposer une demande de permis de construire ?  
Connaissez-vous les règles de construction  
et vos responsabilités ?**

L'obtention de votre permis de construire confirme le respect par votre projet des règles d'urbanisme applicables à votre terrain (code de l'urbanisme), mais il vous appartient de vous assurer du respect des règles de construction (code de la construction et de l'habitation, CCH).

Le respect de ces règles permet aux occupants de bénéficier, au sein des bâtiments et des logements neufs, de conditions satisfaisantes :

- de sécurité,
- de qualité d'usage,
- d'accessibilité,
- de performance énergétique.



**NB : les articles cités dans les références réglementaires sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions (abrogation, arrêté modificatif, etc.). Il convient donc de se référer à la date de dépôt du permis de construire afin de connaître précisément les références des textes en vigueur.**

Respecter les règles de construction pour...

## Garantir la sécurité des occupants au sein des bâtiments

### Se protéger contre l'incendie

Tout bâtiment d'habitation neuf doit répondre à des règles de sécurité contre l'incendie, afin de garantir aux occupants des conditions satisfaisantes de sécurité et d'évacuation et de faciliter l'intervention des services de secours.

Un classement, suivant la typologie et les caractéristiques dimensionnelles des bâtiments, est défini en quatre grandes familles.

Les exigences applicables à ces familles portent notamment sur la structure et l'enveloppe des bâtiments, les dégagements et les parcs de stationnement.

Un détecteur de fumée normalisé doit par ailleurs être installé dans les parties privatives de chaque logement. Dans le cas de l'accession à la propriété, le détecteur doit être installé par les occupants.

→ **Articles R142-1 et R142-2 à R142-5 du CCH**

→ Arrêté du 19 juin 2015 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

### Se protéger contre les risques de chute

Afin d'assurer la protection des personnes contre les risques de chute, des hauteurs minimales de fenêtres basses et de garde-corps doivent être respectées.

→ **Article R134-59 du CCH**

En complément des textes réglementaires, la norme NF P 01-012 permet de valider le niveau de sécurité relatif aux dimensions des garde-corps et des rampes d'escalier.



### Prévenir le risque sismique

Tout bâtiment d'habitation neuf doit respecter la réglementation parasismique qui protège les occupants en cas de séisme. Cette dernière s'applique suivant la zone de sismicité (zonage de 1 à 5) et en fonction de la catégorie du bâtiment (classement de I à IV mais seules les catégories II et III concernent les bâtiments d'habitation).

En région Bourgogne-Franche-Comté, le zonage va de la zone 1 (sismicité très faible) à la zone 4 (sismicité moyenne).

Le zonage précis de chaque commune est défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

La réglementation parasismique s'applique aux catégories de bâtiments III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

Pour ces catégories et dans ces zones de sismicité, deux attestations de respect de la réglementation parasismique doivent être transmises à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire :

- la première lors du dépôt du permis de construire (PC),
- la seconde lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Elles doivent être établies par un contrôleur technique.

→ **Articles L132-2, L122-11, R125-17 et R132-2 du CCH**

→ **Articles R563-1 et suivants du Code de l'Environnement**

→ **Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010**

→ **Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**

## Sécuriser les portes automatiques de garage

Toute installation nouvelle de porte automatique de garage dans les bâtiments et groupes de bâtiments d'habitation collectifs doit satisfaire aux prescriptions techniques définies dans le CCH afin de prévenir le risque d'accident.

Les propriétaires d'un bâtiment ou groupe de bâtiments d'habitation équipés de portes automatiques de garage sont tenus de les faire entretenir et vérifier périodiquement selon les termes d'un contrat écrit. Toutes les interventions doivent être consignées dans un livret d'entretien.

- **Articles L134-11 et R134-56 à R134-58 du CCH**
- Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1991 relatif à la mise en conformité des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation
- Arrêté du 9 août 2006 relatif à l'application de l'article **R125-3-1 du CCH**

En complément des textes réglementaires, la norme EN 13241-1 précise les exigences et les obligations d'installation d'une porte automatique de garage ainsi que les documents à fournir au maître d'ouvrage.

## Se protéger contre les termites et les autres insectes xylophages

Le dispositif de protection des bâtiments d'habitation neufs (individuels et collectifs) vis-à-vis de l'action des termites et des autres insectes xylophages comprend trois mesures :

- la protection des bois participant à la solidité de la structure :
  - contre l'action des insectes à larves xylophages, pour toutes les constructions neuves,
  - contre l'action des termites, pour les constructions édifiées dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral déclarant des territoires contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme\*.
- la protection de l'interface sol/bâtiment : contre l'action des termites, pour les constructions édifiées dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral déclarant des territoires contaminés par les termites ou susceptibles de l'être à court terme\*.
- la fourniture d'une notice technique : dans tous les cas, le constructeur doit obligatoirement fournir au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

Ce document peut être demandé dans le cadre d'un contrôle des règles de construction (voir p. 9 et 10).

\* En région Bourgogne-Franche-Comté, aucun département ne fait l'objet d'un tel arrêté à la date de réalisation de cette plaquette.

- **Articles L131-2 et R131-1 à R131-3 du CCH**
- Arrêté du 27 juin 2006 relatif à l'application des articles **R131-1 à R131-3 du CCH**

Respecter les règles de construction pour...

## Offrir les meilleures conditions de santé et de confort de vie

### Assurer l'aération des logements

Pour diminuer les risques liés aux polluants intérieurs (peintures, mobilier, radon, etc.) et garantir aux occupants des conditions sanitaires satisfaisantes, les logements doivent permettre un renouvellement de l'air et répondre au principe de ventilation.

Pour cela, la libre circulation de l'air doit être prévue par entrée d'air dans les pièces principales (séjour, chambres, etc.) et par sortie d'air dans les pièces de service (cuisine, salle de bains, cabinet d'aisances, etc.).

Les débits minimaux d'extraction d'air à respecter sont définis par l'arrêté cité ci-après.



→ **Article R153-1 du CCH**

→ Arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements

Le DTU 68.3 et les avis techniques des fabricants constituent des références techniques précisant les règles à respecter concernant la mise en œuvre, le dimensionnement, l'entretien, etc.

### Bénéficier d'une meilleure acoustique

Tout bâtiment d'habitation neuf et toute partie nouvelle ajoutée à un bâtiment existant (surélévation ou addition) doit respecter certaines exigences d'isolement acoustique.

Une attestation de respect de la réglementation acoustique doit être transmise à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire lors du dépôt de la DAACT. Elle doit s'appuyer sur des constats réalisés en phases d'études et de chantier (et sur des mesures acoustiques réalisées après l'achèvement des travaux pour les opérations d'au moins dix logements). Elle doit être établie par :

- un architecte,
- ou un contrôleur technique,
- ou un bureau d'études,
- ou un ingénieur conseil,
- ou le maître d'ouvrage en l'absence d'un maître d'œuvre.

→ **Articles R154-6 et suivants du CCH**

→ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

→ Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

→ Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs

### Équiper en fibre optique

L'équipement en fibre optique est obligatoire pour les immeubles neufs et doit desservir chacun des logements.

→ **Articles L113-10 et suivants et R113-4 du CCH**

→ Arrêté du 3 août 2016 modifiant l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R111-14 du CCH

### Stationner les véhicules

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation collectifs sont équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert, d'accès réservé aux seuls occupants des places de stationnement, ce parc doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Cette alimentation doit s'effectuer par un circuit électrique spécialisé.

La création d'un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos est obligatoire pour les bâtiments neufs à usage principal d'habitation collectifs qui comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble.



→ **Articles R113-6, R113-13, R136-2 (Abrogé) et R136-3 (Abrogé) du CCH**

→ Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R113-6 à R113-17 du CCH

Respecter les règles de construction pour...

## Rendre les bâtiments accessibles à tous

### Assurer l'accessibilité aux personnes handicapées

La nouvelle réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées s'applique aux demandes de PC déposées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, pour les bâtiments d'habitation collectifs ou les maisons individuelles destinées à la location ou à la vente.

Les exigences visent à améliorer la qualité d'usage pour tous, en considérant quatre types de handicap différents :

Type de handicap	Description du handicap	Points de vigilance
<b>Handicap physique</b> 	Personnes en fauteuil roulant et plus généralement à mobilité réduite (personnes âgées, obèses, de petite taille, avec des béquilles, etc.)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Qualité des cheminements</li><li>• Caractéristiques dimensionnelles des pièces</li><li>• Largeurs minimales de passage</li><li>• Accès aux équipements</li></ul>
<b>Handicap visuel</b> 	Personnes malvoyantes et aveugles	<ul style="list-style-type: none"><li>• Guidage et repérage au sein des bâtiments et à l'extérieur</li><li>• Qualité des contrastes visuels et tactiles</li><li>• Qualité de l'éclairage</li></ul>
<b>Handicap auditif</b> 	Personnes malentendantes et sourdes	<ul style="list-style-type: none"><li>• Interfaces au sein des bâtiments et à l'extérieur</li><li>• Moyens de communication adaptés</li><li>• Qualité sonore</li></ul>
<b>Handicap mental et psychique</b> 	Personne subissant une déficience liée au comportement (névrose, dépression, etc.)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Repérage au sein des bâtiments et à l'extérieur</li><li>• Qualité de l'ambiance (éclairage, acoustique, etc.)</li><li>• Lisibilité des espaces</li></ul>

Les dispositions applicables en matière d'accessibilité sont identiques pour les bâtiments d'habitation collectifs et pour les maisons individuelles.

Les exigences portent notamment sur :

- les cheminements extérieurs,
- le stationnement automobile,
- les circulations horizontales ou verticales des parties communes,
- l'éclairage des parties communes,
- les caractéristiques de base des logements,
- les caractéristiques des logements en rez-de-chaussée, desservis par ascenseur ou susceptibles de l'être.

L'unité de vie des logements situés à un niveau accessible, ou desservi par ascenseur ou susceptible de l'être, varie selon la configuration du logement. Ces pièces doivent respecter des caractéristiques minimales permettant de disposer d'un minimum d'espace et d'équipement.

Logement réalisé sur un seul niveau	Logement réalisé sur plusieurs niveaux	
	Cas général	Cas où le bâtiment est soumis à des contraintes liées à l'unité foncière ou aux règles d'urbanisme
<p>Les pièces de l'unité de vie sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine</li> <li>• le séjour</li> <li>• une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre</li> <li>• un cabinet d'aisances</li> <li>• une salle d'eau</li> </ul>	<p>Le niveau d'accès doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine</li> <li>• le séjour</li> <li>• une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre</li> <li>• un cabinet d'aisances</li> <li>• une salle d'eau</li> </ul>	<p>Le niveau d'accès doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine</li> <li>• le séjour aménageable en chambre</li> <li>• un cabinet d'aisances comportant un lavabo</li> <li>• une réservation dans le gros œuvre pour l'installation ultérieure d'un appareil élévateur pour desservir la chambre et la salle d'eau accessibles en étage</li> </ul>

La réglementation intègre la possibilité de recourir à des travaux modificatifs de l'acquéreur. Pour cela, il convient de rédiger un contrat de travaux modificatifs respectant les modalités prévues par les dispositions réglementaires. La conception du logement doit notamment intégrer la notion de réversibilité des aménagements.

L'arrêté du 24 décembre 2015 (voir ci-dessous) introduit également la notion de solutions d'effet équivalent. Celles-ci doivent répondre aux mêmes objectifs que l'arrêté. Le dossier de demande de solutions d'effet équivalent doit être envoyé au préfet de département préalablement aux travaux, pour instruction afin de vérifier l'équivalence des mesures proposées.

Une attestation de vérification du respect de la réglementation accessibilité doit être transmise à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire lors du dépôt de la DAACT. Elle doit être établie par :

- un architecte autre que celui qui a réalisé les plans ou signé la demande de PC,
- ou un contrôleur technique.

→ [Articles L161-1 à L163-2, L122-9, R162-1 et suivants du CCH](#)  
 → [Arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-1 et suivants du CCH](#)  
 → [Arrêté du 22 mars 2007](#)  
 → [Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction](#)

### Permettre l'évacuation et le passage du brancard

La configuration du bâtiment doit permettre de porter dans un logement ou d'en faire sortir une personne couchée sur un brancard. Les dimensions du brancard sont normalisées à 1,95 m x 0,57 m.

→ [Article R162-3 du CCH](#)



Respecter les règles de construction pour...

## Choisir son énergie et maîtriser sa consommation

### À RETENIR LA RE 2020 C'EST...

#### ► La première réglementation **énergétique** et **environnementale**...

Elle poursuit des objectifs d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs, de réduction de leur impact sur le climat (prise en compte des émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie des bâtiments) et de leur adaptation aux conditions climatiques futures (renforcement du confort d'été).

Ainsi, elle amène à une amélioration de la conception bioclimatique des bâtiments, elle renforce la performance de l'enveloppement du bâti, elle favorise le recours aux énergies renouvelables et peu carbonées et aux matériaux ayant une faible empreinte carbone, notamment ceux qui stockent du Carbone.

#### ► À destination

Des bâtiments à usage d'habitation, de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire, puis étendu aux autres usages de bâtiments.

Elle est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2022 pour l'habitation et au 1er juillet 2022 pour les bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire.

Enfin, elle s'applique complètement ou avec des exigences adaptées, en fonction des configurations exactes, aux extensions de ces constructions, aux constructions et extensions de petite surface à partir du 1er janvier 2023, et aux constructions provisoires et aux habitations légères de loisirs (HLL) exonérées de permis de construire ou de déclaration préalable à partir du 1er juillet 2023.

#### ► Basée sur une évaluation de 6 indicateurs répondant à des exigences minimale

	Indicateur	Description	Statut
Energie	Bbio [points]	Besoins bioclimatiques	Évaluation des besoins de chaud, de froid (que le bâtiment soit climatisé ou pas) et d'éclairage.
	Cep [kWhep/(m².an)]	Consommations d'énergie primaire totale	Évaluation des consommations d'énergie renouvelable et non renouvelable des 5 usages RT 2012 : chauffage, refroidissement, eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation et auxiliaires +
	Cep,nr [kWhep/(m².an)]	Consommations d'énergie primaire non renouvelable	1. éclairage et/ou de ventilation des parkings 2. éclairage des circulations en collectif 3. électricité ascenseurs et/ou escalators
Carbone	Ic <sub>énergie</sub> [kg eq. CO <sub>2</sub> /m²]	Impact sur le changement climatique associé aux consommations d'énergie	Introduction de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des énergies consommées pendant le fonctionnement du bâtiment, soit 50 ans.
	Ic <sub>construction</sub> [kg eq. CO <sub>2</sub> /m²]	Impact sur le changement climatique associé aux « composants » + « chantier »	Généralisation de la méthode d'analyse du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des produits de construction et équipements et leur mise en œuvre : l'impact des contributions « Composants » et « Chantier ».
Confort d'été	DH [°C.h]	Degré-heure d'inconfort : niveau d'inconfort perçu par les occupants sur l'ensemble de la saison chaude	Évaluation des écarts entre température du bâtiment et température de confort (température adaptée en fonction des températures des jours précédents, elle varie entre 26 et 28°C).

→ [Articles L271-6, R111-20 à R111-20-6, R111-22 à R111-22-2 du CCH](#)

→ Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

→ Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de respect de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments

### Rénover un bâtiment

Des exigences s'appliquent également lors de la rénovation de bâtiments existants.

En fonction de la taille du bâtiment et de son année de construction, l'un ou l'autre des arrêtés cités ci-dessous devra être pris en considération.

→ Décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables

→ Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants

→ Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m², lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants

### Prévoir l'installation d'un conduit d'évacuation des fumées

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006, les maisons individuelles chauffées à l'électricité doivent être équipées lors de leur construction d'un système d'évacuation des fumées vertical. Celui-ci doit permettre l'installation ultérieure d'un poêle ou d'une cheminée avec insert par exemple. Une réservation dans les planchers des niveaux intermédiaires doit être réalisée pour le passage du conduit.

→ Arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles

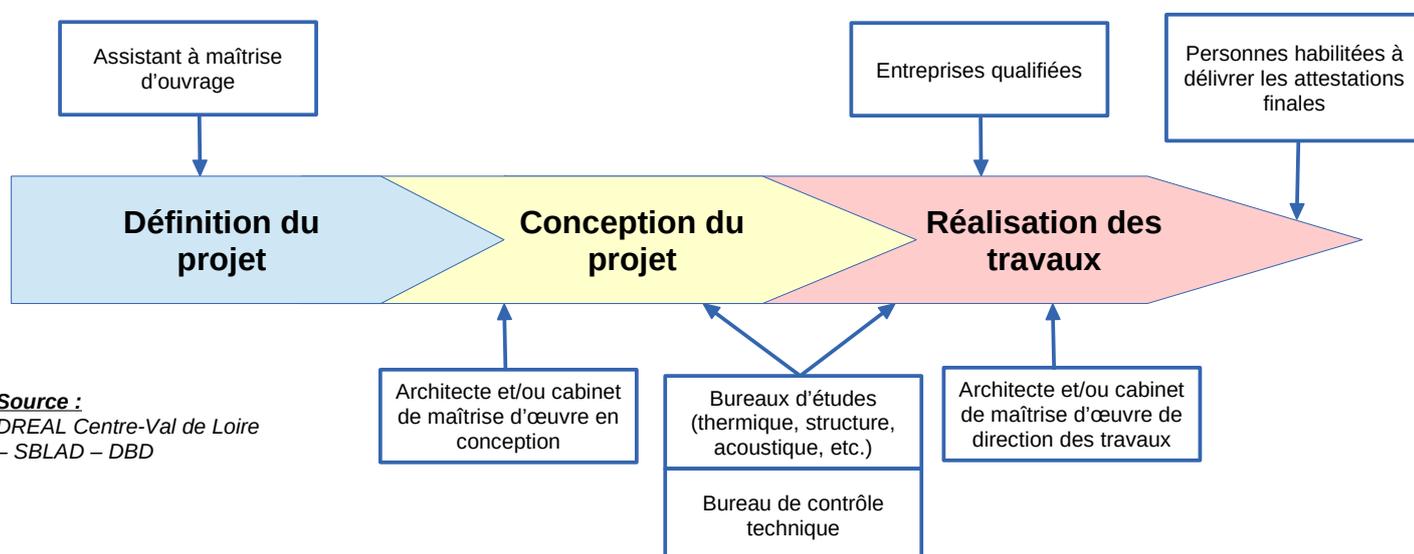
Respecter les règles de construction...

**C'est votre responsabilité !**

*Quelles sont les réglementations applicables à votre projet ?*

Thématiques	Logement collectif	Logement individuel (pour louer ou vendre)	Logement individuel (pour votre usage propre)
Se protéger contre l'incendie	x	x	x
Se protéger contre les risques de chute	x	x	x
Prévenir le risque sismique	x (sous condition)	x (sous condition)	x (sous condition)
Sécuriser les portes automatiques de garage	x		
Se protéger contre les termites et les autres insectes xylophages	x (sous condition)	x (sous condition)	x (sous condition)
Assurer l'aération des logements	x	x	x
Bénéficier d'une meilleure acoustique	x	x (sous condition)	x (sous condition)
Équiper en fibre optique	x	x	x
Stationner les véhicules	x (sous condition)		
Assurer l'accessibilité aux personnes handicapées	x	x	
Permettre l'évacuation et le passage du brancard	x	x	x
Appliquer la RE 2020	x	x	x
Rénover un bâtiment	x	x	x
Prévoir l'installation d'un conduit d'évacuation des fumées		x	x

*Quels acteurs pour vous accompagner ?*



**Source :**  
DREAL Centre-Val de Loire  
– SBLAD – DBD

## Qu'est-ce que le contrôle des règles de construction (CRC) ?

Le CRC est un contrôle du respect des dispositions réglementaires prévues par le CCH, réalisé au nom de l'État par des agents commissionnés et assermentés à cet effet.

Le CRC a pour objectif :

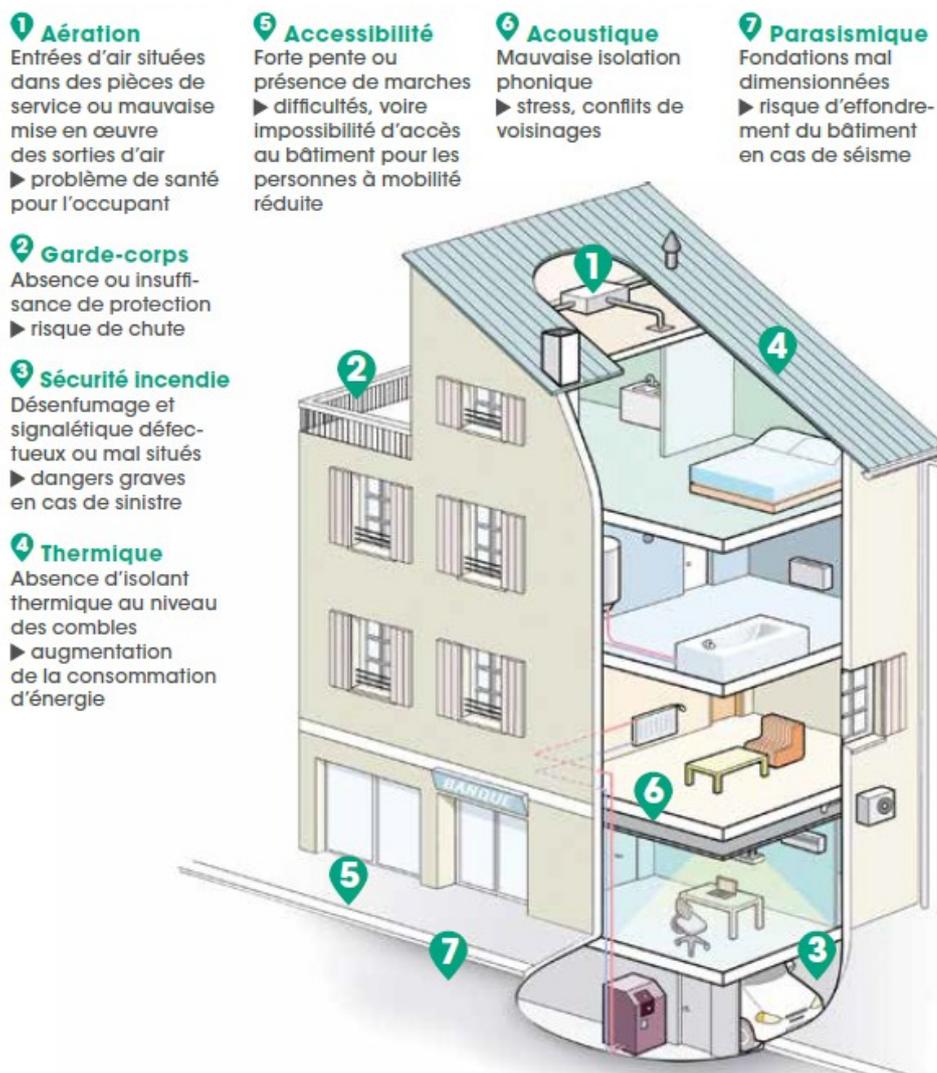
- l'amélioration de la qualité des constructions,
- la sensibilisation des acteurs de la construction sur les causes et les effets des non-conformités.

Tous les bâtiments sont susceptibles d'être contrôlés. Les contrôles sont réalisés, sur site ou sur dossier, du stade des attestations jointes au PC jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Une non-conformité aux règles de construction constitue un délit.

Dès qu'un procès-verbal est dressé, celui-ci est transmis au Procureur de la République qui juge des suites à donner. Les sanctions qui peuvent s'appliquer sont définies aux articles L183-1 à L 183-13 du CCH.

Les rubriques contrôlées et les effets des non-conformités sont détaillés dans le schéma suivant :



## Quels documents fournir ?

### Évolutions au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Lors du dépôt du PC	Lors du dépôt de la DAACT	En cas de CRC
<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation de prise en compte respect de la réglementation parasismique ( élargit à toutes les constructions de catégorie II en zone 3 à 5)</li> <li>Attestation de prise en compte respect de la RE 2020</li> <li><del>Attestation de réalisation d'une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie (Supprimée)</del></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Attestation de prise en compte respect de la réglementation parasismique</li> <li>Attestation de prise en compte respect de la réglementation acoustique incluant les maisons individuelles non accolées en voisinage d'infrastructure classées L571-10 code environnement ou zone bruit L112-6 code urbanisme</li> <li>Attestation de vérification du respect de la réglementation accessibilité</li> <li>Attestation de prise en compte respect de la RE 2020</li> <li>Attestation de respect du phénomène de retrait gonflement des sols argileux (RGA) pour les maisons en zone aléa moyen ou fort</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plans de l'opération</li> <li>Étude thermique accompagnée des éléments justifiant les caractéristiques techniques des matériaux et des équipements mis en œuvre</li> <li>Attestations de prise en compte respect des diverses réglementations</li> <li>Tout document demandé par le contrôleur relatif à la construction de l'ouvrage</li> </ul>

NB : Pour les permis déposés avant le 01/01/24 avec DAACT déposée après le 01/01/25 et pour les permis déposés après le 01/01/24 quelle que soit la date de DAACT.

Les bureaux d'étude agréés peuvent réaliser les attestations à l'achèvement des travaux (en plus des personnes pouvant déjà les réaliser, comme les architectes ou contrôleurs techniques). L'architecte ayant conçu le projet peut maintenant établir l'AT1 (Accessibilité).

## Pour en savoir plus

Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/batiments-et-regles-construction>

Site du Ministère de la Cohésion des territoires :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/batiment-et-construction>

Fiches réalisées par l'Agence Qualité Construction sur la qualité réglementaire dans les bâtiments d'habitation neufs :

<http://www.qualiteconstruction.com/categorie-fiche/228>

## Pour aller plus loin

Les précautions à prendre avant de se lancer dans un projet de construction ne se limitent pas au respect du CCH. Il intervient même dans un deuxième temps, après la prise en compte de certains risques.

La direction départementale des territoires de la Haute-Saône a élaboré une plaquette sur le sujet jointe à ce document

## Contacts des services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté

### **Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement Centre-Est**

Département laboratoire d'Autun  
Groupe bâtiment et acoustique  
03 85 86 67 10  
[gba.gba.dla.dterce@cerema.fr](mailto:gba.gba.dla.dterce@cerema.fr)

### **Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or**

Service habitat et construction  
Bureau bâtiment et accessibilité  
03 80 29 43 89  
[ddt-shm@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-shm@cote-dor.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

Service habitat, construction et ville  
Unité bâtiment, énergie et accessibilité  
**03 39 59 56 31**  
[ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-batiment-accessibilite@doubs.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires du Jura**

Service connaissance, prospective et habitat  
Pôle habitat  
03 84 86 81 57  
[ddt-habitat@jura.gouv.fr](mailto:ddt-habitat@jura.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre**

Service aménagement du territoire et habitat  
Bureau bâtiment et accessibilité  
03 86 71 71 11  
[ddt-sauh@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sauh@nievre.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône**

Service urbanisme, habitat et constructions  
Cellule bâtiments durables  
03 63 37 92 74  
[ddt-suh-cp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-suh-cp@haute-saone.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires de la Saône-et-Loire**

Service appui aux territoires  
Bureau qualité de la construction  
03 85 21 16 06  
[ddt-at-qc@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-at-qc@saone-et-loire.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires de l'Yonne**

Service habitat, bâtiment et sécurité  
Unité qualité de la construction et accessibilité  
03 80 48 41 90  
[ddt-shbs-uqca@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-shbs-uqca@yonne.gouv.fr)

### **Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort**

Service habitat et urbanisme  
Référént bâtiment construction  
03 84 58 87 14  
[ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddt-shu@territoire-de-belfort.gouv.fr)

ISBN : 978-2-11-152696-9

Date de publication : **septembre 2018 MAJ nouvelle codification CCH Février 2024**

Conception et réalisation : DREAL Centre-Val de Loire – SBLAD – DBD

Adaptation à la Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : DDT 70, DDT 25, DDT 89, DDT 90, DREAL BFC, CEREMA Centre-Est

Crédits photos : DREAL Centre-Val de Loire, CEREMA (laboratoires de Blois et d'Autun), Ministère de la Transition écologique et solidaire, Ministère de la Cohésion des territoires